

Arrêté BSIPA 2020 140-0001 du 19 mai 2020 portant autorisation de la pratique des activités nautiques et de plaisance sur les lacs de la Forêt d'Orient (lac d'Orienr, lac du Temple, et lac Amance)

ATTENTION : en fonction de la commune sur laquelle vous vous trouvez, les activités nautiques autorisées ne sont pas les mêmes (Voir Annexe)

Article 1 : Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place de mesures précisées à l'article 2, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur les lacs de la Forêt d'Orient

L'accès aux plages, espaces enherbés, aires de pique-niques et aires de jeux aux abords desdites plages demeure interdit, y compris pur une fréquentation dynamique, hormis pour les activités nautiques nécessitant une mise à l'eau ou un passage par la plage.

Article 2 : Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale imposés par l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux installations et lieux concernés. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités nautiques et de plaisance ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.



